



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE - MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le 16 JUIL. 2004

Affaire suivie par Monique COURTIN

☎ 02 32 76 52 46

✉ 02 32 76 54 60

mél : Monique.COURTIN@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'Honneur

ARRETE

SMEDAR
(SYNDICAT MIXTE D'ELIMINATION DES DECHETS
DE L'ARRONDISSEMENT DE ROUEN)
VESTA
GRAND QUEVILLY

Modification des prescriptions **ACTUALISATION DES PRESCRIPTIONS**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 511.1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

L'arrêté préfectoral en date du 6 novembre 1997 autorisant et réglementant l'Unité de Valorisation Énergétique exploitée par le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR) à GRAND QUEVILLY, boulevard de Stalingrad,

Les différents arrêtés modifiant cet arrêté initial et notamment l'arrêté préfectoral du 26 mai 2003 demandant une étude de mise en conformité de ses installations par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 20 septembre 2002,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78 17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

La remise de l'étude le 28 juin 2003,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 15 avril 2004,

L'avis favorable du conseil départemental d'hygiène en date du 11 mai 2004,

CONSIDERANT :

Que l'étude de mise en conformité fait apparaître que le site VESTA respecte déjà la plupart des prescriptions de l'arrêté ministériel (AM) du 20 septembre 2002,

Que néanmoins, le SMEDAR devra procéder à des actions de mise en conformité de ses installations d'incinération – **au plus tard le 28 décembre 2005**- au niveau des points suivants :

- les conditions d'alimentation des déchets (article 9-e de l'AM),
- la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées (article 10 de l'AM),
- la durée pendant laquelle les valeurs limites de rejet à l'atmosphère sont effectivement dépassées (article 10 de l'AM),
- le bassin destiné à recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être pollués lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction (article 15 de l'AM),
- les conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air (article 18 de l'AM),
- les valeurs limites de rejet dans l'eau (article 21 et 22 de l'AM),
- la surveillance des rejets atmosphériques (article 28 de l'AM) – mesure en continu des substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT),
- surveillance des rejets atmosphériques (article 28 de l'AM) en particulier la mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF),
- la surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation (article 30 de l'AM),
- l'information de l'inspection des installations classées sur le fonctionnement de l'installation (article 31 de l'AM),

Que, par ailleurs, des mises en conformité sont nécessaires pour respecter à la fois mon arrêté préfectoral d'autorisation et l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 :

- plate-forme de mesure respectant les dispositions de la norme NFX 44052 pour la mesure du débit des fumées,
- zone de rétention pour le dépotage des produits liquides polluants (acide chlorhydrique, soude, fioul domestique,

Que d'autres points nécessitent d'être spécifiés :

- la protection de la fosse des déchets,
- la protection des filtres et silos,

Que la demande de porter de 3000 tonnes à 3300 tonnes par an le tonnage de déchets d'activité de soins à risques infectieux sur le site n'a pas d'incidence sur les conditions d'exploitation,

ARRETE

Article 1 :

Le Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen SMEDAR, dont le siège social est 149, boulevard de l'Yser 76 000 ROUEN, est tenu de se conformer aux prescriptions ci-annexées pour l'exploitation de son Unité de Valorisation Energétique VESTA, située boulevard de Stalingrad à GRAND QUEVILLY.

Article 2 :

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 4 :

Le présent arrêté ne préjudicie en rien aux dispositions du code de l'urbanisme. Dans l'hypothèse où un permis de construire est nécessaire, son instruction doit faire l'objet d'une demande distincte.

Article 5 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 6 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives.

Article 7 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement.

Article 8 :

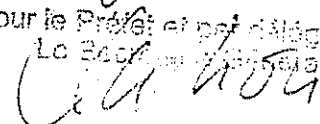
Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement susvisé, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 9 :

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le tribunal administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte.

Article 10 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de GRAND QUEVILLY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de GRAND QUEVILLY.


Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Claude MOREL

**Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 16 juillet 2004**

RAISON SOCIALE DE L'EXPLOITANT :

Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets de l'Arrondissement de Rouen (SMEDAR)

Siège social :

Mairie de Rouen
149, boulevard de l'Yser
76000 ROUEN

DESIGNATION DE L'ETABLISSEMENT :

Unité de Valorisation Energétique (U.V.E.) VESTA

ADRESSE DES INSTALLATIONS VISEES PAR LE PRESENT ARRETE :

Boulevard de Stalingrad
76120 GRAND-QUEVILLY

A - PRESCRIPTIONS GENERALES

1. OBJET

1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES

L'autorisation d'exploiter, sous réserve des dispositions du présent arrêté, sur le territoire de la commune de GRAND-QUEVILLY, vaut pour les installations désignées dans le tableau ci-dessous, incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête.

1.2. LISTE DES INSTALLATIONS :

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées :

N° de Rubrique	Régime	Désignation des installations	Désignation des activités
322 B-4	Autorisation	Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains (incinération)	Installation d'incinération collective de déchets ménagers et assimilés, de déchets industriels banals et de déchets d'activités de soins à risques infectieux, comprenant 3 fours d'une capacité de traitement unitaire maximale de 14,5 t/h.
1450	Autorisation	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables, en quantité supérieure ou égale à 1 t	Stockage maximal de 25 tonnes de charbon actif en bigs-bags.
1432	Déclaration	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, la capacité totale équivalente étant inférieure à 100 m ³ mais supérieure à 10 m ³	Cuve aérienne de 80 m ³ de fioul domestique, soit une capacité équivalente de 16 m ³
2920-2	Déclaration	Installations de réfrigération ou compression utilisant des fluides non toxiques et non inflammables, la puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	< 500 kW.
2910-A	Non classé	Installation de combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4, la puissance thermique maximale étant inférieure ou égale à 2 MW	6 brûleurs fonctionnant au fioul domestique de 10 MW chacun pour la mise et le maintien en température des fours Brûleurs fonctionnant au gaz naturel pour le traitement des fumées ⇒ Installation non visée par la rubrique n°2910-A.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : ... 16 JUIL. 2004 ...

ROUEN, le :

LE PRÉFET, 16 JUIL. 2004

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Claude MOREL

2. CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations objet du présent arrêté seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation accompagnés de l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail.

2.2. DECLARATION DES INCIDENTS ET ACCIDENTS

Les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement devront être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des installations classées conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

2.3. PREVENTION DES DANGERS ET NUISANCES

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté devra être immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

2.4. CONDITIONS GENERALES DE L'ARRETE PREFECTORAL

L'autorisation d'exploiter est accordée sous réserve des dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 1997 remplacées et complétées par les dispositions du présent arrêté et vaut agrément au titre du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

2.5. CONSIGNES D'EXPLOITATION

La liste récapitulative des consignes à établir en application du présent arrêté est la suivante :

Paragraphe	Objet de la consigne
2.9	Contrôle à la réception des déchets dont procédure de contrôle de la radioactivité
3.1.2	Consignes en cas de pollution
4.2.1/4.2.2	Consignes d'exploitation et de sécurité
4.2.3	Permis de feu ou de travail
4.11	Postes de chargement/déchargement

2.6. REGLEMENTATION GENERALE - ARRETES MINISTERIELS

Les dispositions des textes ci-dessous sont notamment applicables de façon générale à toutes les installations et à l'ensemble de l'établissement (elles ne font pas obstacle à l'application des dispositions particulières prévues aux titres suivants) :

- Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
- Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

- Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.
- Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction de rejet dans les eaux souterraines.
- Arrêté du 23 août 1989 relatif à l'incinération de déchets contaminés dans une usine d'incinération de résidus urbains (jusqu'au 28 décembre 2005)
- Arrêté du 25 janvier 1991 relatif aux installations d'incinération de résidus urbains (jusqu'au 28 décembre 2005)
- Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux (à compter du 28 décembre 2005).
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.
- Arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et des pièces anatomiques
- Arrêté du 17 juillet 2000 pris en l'application de l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié
- Circulaire du 9 mai 1994 relative à l'élimination des mâchefers d'incinération des résidus urbains

2.7. BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'arrêté du 17 juillet 2000 s'applique et l'exploitant est tenu d'adresser au préfet les documents conséquents tous les 10 ans à compter de la date d'autorisation d'exploiter.

2.8. DESCRIPTION ET CAPACITE DE L'INSTALLATION

Les installations d'incinération comprennent 3 lignes de fours ayant chacun une capacité nominale horaire de 14,5 t/h. La puissance thermique nominale unitaire est de 38,7 MW (en considérant un pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets incinérés de 9,626 MJ/kg)

La capacité nominale totale de l'installation est de 43,5 t/h. La puissance thermique nominale de l'installation est de 116,1 MW.

La capacité annuelle maximale de l'installation d'incinération est fixée à 325 000 tonnes par an dont 3 300 tonnes maximum par an pour les déchets d'activités de soins à risque infectieux et assimilés (DASRI)

La capacité maximale d'entreposage des déchets est de 20 000 m³ répartie entre la capacité en eau de la fosse (égale à 10 000 m³) et la capacité de gerbage

2.9. ORIGINE ET CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS

Les déchets incinérés sont des ordures ménagères, des déchets de commerce et d'industrie assimilés à des ordures ménagères et des déchets contaminés au sens de la réglementation sanitaire (déchets d'activités de soins à risques infectieux DASRI)

La masse de chaque catégorie de déchets (ordures ménagères, déchets industriels banals, DASRI) est déterminée par pesée avant réception des déchets dans l'installation d'incinération

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis. L'exploitant définit la procédure à mettre en place en cas de dépassement de l'un des seuils d'alarme fixés

2.9.1 DECHETS NON DANGEREUX

Les ordures ménagères et déchets industriels banals éliminés dans l'installation proviennent de l'aire géographique décrite dans le dossier de demande d'autorisation et de celle définie dans le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et Assimilés en vigueur

Une surveillance visuelle des bennes et camions de déchets doit être instaurée lors du déchargement dans la fosse de réception afin de permettre un contrôle de la nature des déchets admis

2.9.2 DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES

Il est interdit de procéder à l'incinération des déchets suivants, même provenant d'établissements de soins :

- lots de sels d'argent, produits chimiques utilisés pour les opérations de développement, clichés radiographiques périmés ,
- lots de déchets à risques chimiques et toxiques ,
- lots de déchets mercuriels ;
- déchets radioactifs ,
- pièces anatomiques et cadavres d'animaux destinés à la crémation ou à l'inhumation

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés proviennent de la région Haute-Normandie. Toutefois, des déchets provenant d'autres régions pourront être acceptés de manière exceptionnelle si l'exutoire habituel se trouve dans l'impossibilité technique de les traiter

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être acceptés que s'ils sont conditionnés dans des récipients étanches pouvant assurer une bonne résistance, à usage unique, en bon état et avec un marquage apparent indiquant la nature des déchets et leur provenance. Les récipients à usage unique doivent être facilement incinérables. La détection de toute anomalie sur les déchets par rapport aux présentes descriptions entraîne le refus des déchets, voire même du lot concerné

Tout déchet d'activités de soins à risques infectieux arrivant à l'usine d'incinération doit être accompagné d'un bordereau de suivi qui devra avoir été établi et être utilisé dans les formes prévues par l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif au contrôle des filières d'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

2.10. ARRETES TYPES

Les installations relevant des rubriques n° 2920 et n° 1432 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés types correspondants, sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté

2.11. INSERTION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'installation (entrée du site, émissaires de rejets,), placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture)

L'exploitant assure également la propreté des voies de circulation, en particulier à la sortie de l'installation, et veille à ce que les véhicules sortant de l'installation ne puissent pas conduire au dépôt de déchets sur les voies publiques d'accès au site

2.12. VALORISATION ENERGETIQUE

La chaleur produite par l'installation d'incinération est valorisée par la production de chaleur et/ou d'électricité, la production de vapeur à usage industriel ou l'alimentation d'un réseau de chaleur

L'exploitant détermine annuellement le taux de valorisation de l'énergie récupérée, défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers. Ce taux est repris dans le rapport d'activités prévu au point 5.2.1.2.

3. PREVENTION DES POLLUTIONS

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre des meilleures technologies disponibles et économiquement réalistes, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

3.0. LIVRAISON ET RECEPTION DES DECHETS

L'exploitant prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

3.0.1 DECHETS NON DANGEREUX

Les déchets non dangereux à traiter sont déchargés dès leur arrivée dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'aire de déchargement des déchets non dangereux est conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

3.0.2 DECHETS D'ACTIVITES DE SOINS A RISQUES INFECTIEUX ET ASSIMILES

Le transit des déchets d'activités de soins à risques infectieux par la fosse de stockage des déchets non dangereux est interdit.

Les DASRI sont incinérés quarante-huit heures au plus tard après leur arrivée. Si les récipients ne sont pas introduits directement dans le four dès leur arrivée, les conteneurs pleins sont entreposés dans un local respectant les dispositions fixées par l'article 8 de l'arrêté du 7 septembre 1999 relatif aux modalités d'entreposage des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques.

La manutention et le transport des récipients se font dans des conteneurs rigides clos à fond étanche, de manière à préserver l'intégrité de ces récipients jusqu'à leur introduction dans le four.

Après déchargement, les conteneurs sont lavés et désinfectés intérieurement et extérieurement sur le site. Les conteneurs vides, propres et désinfectés, s'ils ne sont pas immédiatement repris, sont entreposés dans un local distinct prévu à cet usage.

3.1. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

3.1.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'ensemble des installations doit être conçu, réalisé, entretenu et exploité de façon qu'il ne puisse y avoir, même en cas d'accident, de déversement direct ou indirect de matières dangereuses, toxiques ou polluantes pour l'environnement vers les égouts ou le milieu naturel.

3.1.2. CONSIGNES EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant doit établir une consigne définissant la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle

3.1.3. POSTE DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

Les aires de chargement et de déchargement des véhicules citernes et des véhicules transportant des capacités mobiles dont le contenu est susceptible de présenter un risque de pollution doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les dispositions du point 3.1.5.

3.1.4. CANALISATIONS - TRANSPORT DES PRODUITS

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou polluants et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

Elles sont installées et exploitées de manière à éviter tout risque de pollution accidentelle.

Les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement ne doivent pas être enterrées, sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène.

Leur cheminement doit être consigné sur un plan tenu à jour et elles doivent être repérées in situ conformément aux règles en vigueur.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des contenants (arrimage des fûts ...).

Toutes dispositions sont prises pour préserver l'intégrité des canalisations vis-à-vis des chocs et contraintes mécaniques diverses.

3.1.5. ATELIERS ET STOCKAGES

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés des produits dangereux ou polluants, solides, liquides ou liquéfiés, doit être étanche, incombustible et équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement (eaux de lavage ...) puissent être drainés vers une capacité de rétention étanche dont le revêtement résiste à l'action physique et chimique des produits.

De même, tout récipient susceptible de contenir des produits liquides polluants doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient,
- 50 % de la capacité des récipients associés

Pour les stockages en récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume de rétention doit être au moins égal à :

- dans le cas des liquides inflammables (sauf les lubrifiants), à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 800 litres

Cette disposition n'est pas applicable aux capacités de traitement des eaux résiduaires.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention soient disponibles en permanence. A cet effet, les eaux pluviales doivent être évacuées conformément au paragraphe 3.1.9.2.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Le dispositif d'obturation équipant la cuvette de rétention doit présenter ces mêmes caractéristiques et être maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas de déversement dans une capacité de rétention doivent être éliminés comme des déchets dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que tout produit toxique, corrosif, ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, dans les conditions énoncées ci-dessus.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation. Les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs aériens et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits qu'ils contiennent et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

3.1.6. RESEAUX

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux non polluées (*Eaux pluviales exemptes de pollution*) des diverses catégories d'eaux polluées. Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts établis par l'exploitant régulièrement tenus à jour après chaque modification notable et datés doivent faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Ils doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.7. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, il étudie la possibilité de recycler dans le process le maximum d'eau prélevée.

L'alimentation en eau process doit majoritairement s'effectuer à partir de prélèvements en Seine, plutôt que par le réseau d'eau potable.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

L'alimentation en eau à partir du circuit eau potable doit être munie d'un disconnecteur empêchant tout retour d'eau polluée dans le réseau d'alimentation.

3.1.8. REJET EN NAPPE

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans une nappe souterraine est interdit.

3.1.9. REJET DES EFFLUENTS

Tout fait de pollution accidentelle doit être porté dans les meilleurs délais possibles à la connaissance du service de police des eaux et de l'inspection des installations classées.

3.1.9.1. Effluents issus du procédé

Les effluents issus du procédé sont constitués notamment par les purges chaudières, la régénération de l'unité de déminéralisation, le trop plein d'extinction des mâchefers, les égouttures, les eaux de lavage de la zone de stockage des cendres et résidus d'épuration des fumées et de la zone de préparation du lait de chaux, les eaux de ruissellement des aires de stockage des déchets et des zones de dépotage. Ils sont récupérés dans des fosses dont l'étanchéité devra être régulièrement contrôlée, puis intégralement recyclés dans le process, en particulier pour le refroidissement des mâchefers.

Les eaux de lavage des conteneurs de DASRI sont détruites sur le site (incinérées dans l'installation), après décantation dans un bassin.

Ne doivent en aucun cas être rejetés vers le milieu naturel ou vers le réseau des eaux usées les effluents issus des opérations suivantes : dépotage de produits dangereux ou polluants, entreposage des déchets réceptionnés ou produits par l'installation d'incinération, traitement des gaz, refroidissement des mâchefers, nettoyage des chaudières.

Les eaux de ruissellement associées à la plate-forme de traitement et de maturation des mâchefers sont collectées et traitées conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001.

Les autres catégories d'effluents issus du procédé pourront être rejetées dans le réseau des eaux usées et être envoyées dans la station d'épuration de la CARDA, si ces effluents ne peuvent être recyclés en interne, et sous réserve qu'ils respectent les valeurs limites de rejet fixées aux points 4 à 17 de l'annexe 1, ainsi qu'un pH compris entre 5,5 et 8,5 avant raccordement au réseau d'assainissement communal. Ces effluents ne doivent pas altérer le fonctionnement de la station d'épuration de la CARDA.

Le raccordement à la station d'épuration de la CARDA doit faire l'objet d'une convention préalable passée entre l'exploitant et le gestionnaire de l'infrastructure d'assainissement ou d'une autorisation. La convention ou l'autorisation fixe les caractéristiques maximales des effluents aqueux qui seront déversés au réseau. Elle énonce également les obligations de l'exploitant de l'installation d'incinération en matière d'auto-surveillance des effluents aqueux dont il demande le traitement et les informations communiquées par l'exploitant de la station de traitement sur ses rejets.

3.1.9.2. Eaux pluviales

Les eaux pluviales de voirie et de toiture, non susceptibles d'avoir été en contact avec les déchets réceptionnés ou produits, sont collectées séparément puis rejetées en Seine après traitement via un dispositif déboureur/déshuileur.

Elles doivent présenter en terme de concentration avant rejet des caractéristiques conformes aux valeurs limites suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5,
- température < 30°C,
- 5 mg/l d'hydrocarbures (Norme NFT 90 114),
- 125 mg/l en Demande Chimique en Oxygène DCO (Norme NFT 90 101),
- 30 mg/l en Matières en Suspension Totales MEST (Norme NFT 90 105)

Le rejet pluvial est muni d'une vanne manuelle de fermeture pouvant être mise en œuvre facilement.

3.1.9.3. Eaux vannes

Les eaux vannes doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur.

3.1.10.4. Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement non susceptibles d'être polluées sont rejetées directement en Seine.

Le débit maximum est de 13 400 m³/h et la température maximale de rejet est de 30°C.

Leur circuit doit être totalement indépendant des installations à refroidir et non susceptible d'être pollué, même en cas d'écoulement accidentel ou d'incendie, par d'autres effluents

3.1.9.5. Points de rejets

Les ouvrages de rejet en Seine doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, et à ne pas gêner la navigation.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents vers le milieu naturel ou vers le réseau d'assainissement de la CARDA, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Ces points doivent permettre la mesure d'échantillons représentatifs des rejets.

3.1.9.6. Autosurveillance des rejets liquides

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance portant sur l'ensemble de ses rejets (eaux de refroidissement, eaux pluviales, eaux rejetées vers le réseau d'assainissement). Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Ce programme est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

En particulier, le débit et la température des eaux de refroidissement rejetées sont mesurés en continu. Le dépassement du seuil de température défini par l'exploitant (seuil qui ne peut être supérieur à 30°C), doit déclencher une alarme auprès du personnel concerné.

A compter du 28 décembre 2005, le débit des effluents issus du procédé et rejetés vers le réseau d'assainissement fera l'objet d'une mesure en continu du débit et du pH.

Un bilan annuel de l'autosurveillance sur les rejets aqueux est remis avec le rapport d'activité prévu au point 5.2.1.2.

Au moins une fois par an des mesures seront effectuées par un organisme tiers compétent ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées sur les différents rejets. Ces mesures porteront au minimum sur les valeurs limites fixées pour chaque type de rejet.

3.1.9.7. Eaux d'extinction d'incendie

A compter du 28 décembre 2005, les installations disposent d'un volume de rétention qui doit pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction. Le volume disponible doit être au moins égal à 480 m³. S'il est obtenu par mise en charge de la voirie et isolement des réseaux de collecte, l'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspection des Installations Classées le calcul des volumes d'eau susceptibles d'être retenus sur le site.

Les eaux recueillies sont ensuite soit envoyées pour traitement vers la station d'épuration de la CARDA après accord préalable du gestionnaire et si elles respectent les valeurs limites de rejet mentionnées au point 3.1.9.1, soit éliminées dans une installation régulièrement autorisée au titre du Code de l'environnement si elles sont susceptibles d'altérer le fonctionnement de la station.

3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

3.2.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les installations sont conçues, équipées, et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. La mise en œuvre de recyclages, de techniques permettant la récupération de sous-produits ou de polluants est privilégiée. Par ailleurs, toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

L'exploitant recherche par tous moyens, notamment à l'occasion d'opérations d'entretien ou de remplacement de matériels à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère.

3.2.2. CONDITIONS DE COMBUSTION

3.2.2.1. Qualité des résidus

Les fours d'incinération sont exploités de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) ou la perte au feu des résidus solides de l'incinération (poussières et cendres) soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux

3.2.2.2. Conditions de combustion

Les fours d'incinération sont conçus, équipés, construits et exploités de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850°C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne

La température doit être mesurée en continu

3.2.2.3. Brûleurs d'appoint

Chaque ligne d'incinération est équipée de 2 brûleurs d'appoint alimentés à partir de fioul domestique, lesquels doivent s'enclencher automatiquement lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850°C, après la dernière injection d'air de combustion. Ces brûleurs sont aussi utilisés dans les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850°C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

3.2.2.4. Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850°C ait été atteinte ,
- chaque fois que la température de 850°C n'est pas maintenue ,
- et à compter du 28 décembre 2005, chaque fois que les mesures en continu prévues au paragraphe 3.2.6.1 montrent qu'une des valeurs limites d'émissions (valeurs moyennes sur ½ heure) est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

3.2.2.5. Introduction des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés dans le four

Les récipients contenant ces déchets sont introduits directement, sans manipulation humaine, dans le four par l'intermédiaire d'une chaîne de manutention automatique des conteneurs déversant les déchets dans les trémies d'alimentation des fours. La détérioration des récipients avant l'entrée dans le four devra être évitée. Les trémies des fours seront désinfectées à chaque période d'arrêt technique.

Les déchets d'activités de soins à risques infectieux ne peuvent être enfournés que lors du fonctionnement normal de l'installation, qui exclut notamment les phases de démarrage ou d'extinction du four.

L'exploitation se fait de telle manière que ces déchets soient introduits périodiquement dans le four, afin d'assurer la régularité de la charge et du PCI.

Avant tout enfournement, il conviendra de s'assurer du caractère optimal de la combustion (taux de CO en particulier).

En cas d'arrêt intervenant moins de deux heures après le dernier chargement de déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés, si les déchets subsistant à l'intérieur du four doivent être repris, ceux-ci sont rechargés dans des bennes spécifiques pour être incinérés à nouveau après réparation. Si le four ne peut être réparé rapidement, ces déchets seront envoyés dans une autre installation autorisée.

3.2.3. CAPTATION/TRAITEMENT

Des dispositifs de traitement efficaces des effluents atmosphériques sont installés et maintenus en permanence en bon état de fonctionnement

Ces installations de traitement lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les opérations d'entretien sont programmées au travers d'un plan de maintenance

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les conditions et paramètres nécessaires au niveau des dispositifs de traitement des fumées pour avoir un rejet atmosphérique conforme aux valeurs fixées au paragraphe 3.2.5. Pour chacun de ces paramètres, il définit également un domaine de sûreté comportant un seuil de niveau haut et/ou bas. Ces paramètres doivent faire l'objet de mesure en continu. Le franchissement d'un des seuils de niveau haut ou bas, doit déclencher une alarme auprès du personnel concerné qui met en œuvre les actions correctives permettant de revenir au plus vite dans le domaine de sûreté. La liste de ces paramètres est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures et les franchissements des seuils ainsi que les actions correctives mises en œuvre doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction

A compter du 28 décembre 2005, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées ne doit pas excéder 200 heures cumulées sur une année (ces heures sont comptabilisées en dehors des temps de mises en régime et arrêts des unités). Ce nombre d'heures inclut les 60 heures mentionnées à l'alinéa suivant. L'exploitant prendra les dispositions nécessaires afin d'assurer une maintenance préventive des dispositifs de mesures (chaîne de transmission par fibres optiques et analyseurs) de manière à limiter au maximum leur taux de défaillance

Sans préjudice des dispositions de l'article 3.2.2.4 et à compter du 28 décembre 2005, la durée visée à l'alinéa précédent ne peut excéder quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues au paragraphe 3.2.6.1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. La durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à 60 heures

Par ailleurs, en situation dégradée, les rejets doivent dans tous les cas satisfaire aux critères suivants :

- teneur en poussières < 150 mg/m³ (exprimée en moyenne sur une demi-heure),
- respect des valeurs limites d'émission fixées au paragraphe 3.2.5.2 pour le monoxyde de carbone (CO),
- respect des valeurs limites d'émission fixées au paragraphe 3.2.5.3 pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total (COT),
- respect des conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre

L'exploitant doit prendre dans les meilleurs délais les dispositions nécessaires pour respecter les prescriptions des deux alinéas précédents, en réduisant ou en arrêtant si besoin l'incinération des déchets

3.2.4. EVACUATION - DIFFUSION - DISPOSITIF DE PRELEVEMENT

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont collectés et évacués, après traitement, par l'intermédiaire de 3 cheminées, à raison d'une cheminée par four

3.2.4.1. Forme des conduits

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

3.2.4.2. Hauteur de la cheminée

La hauteur du débouché à l'air libre des cheminées est d'au moins 36 mètres.

3.2.4.3. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe sera implantée sur chaque cheminée ou sur un conduit des installations de traitement des gaz. Les caractéristiques de cette plate-forme devront être telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, cette plate-forme doit permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.2.5. REJETS

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que les rejets atmosphériques de l'installation respectent les valeurs limites fixées ci-après.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273 K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec.

3.2.5.1. Débit et vitesse d'éjection

Les rejets atmosphériques issus de la cheminée d'évacuation doivent présenter les caractéristiques maximales suivantes :

- vitesse d'éjection des gaz en marche continue nominale : $> 12 \text{ m/s}$,
- débit maximal des gaz à l'émission (sur gaz secs après déduction de la vapeur d'eau) $< 87\,400 \text{ Nm}^3/\text{h}$ (valeur de référence pour le calcul des flux maximaux de polluants rejetés)

3.2.5.2. Monoxyde de carbone (CO)

En dehors des phases de démarrage et d'extinction, la concentration en monoxyde de carbone ne doit pas dépasser les valeurs suivantes :

- 50 mg/m^3 en moyenne journalière,
- 150 mg/m^3 pour au moins 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes,
- ou 100 mg/m^3 pour toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.

3.2.5.3. Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

Pour chacun des paramètres mentionnés, aucune des concentrations mesurées ne doit dépasser les valeurs limites en moyennes journalières ainsi qu'en moyennes sur une demi-heure figurant dans le tableau ci-dessous.

Paramètres	Valeur limite en moyenne journalière	Valeur limite en moyenne sur une demi-heure
Poussières totales	10 mg/m ³	30 mg/m ³
COT (substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total)	10 mg/m ³	20 mg/m ³
HCl (chlorure d'hydrogène)	10 mg/m ³	60 mg/m ³
HF (fluorure d'hydrogène)	1 mg/m ³	4 mg/m ³
SO ₂ (dioxyde de soufre)	50 mg/m ³	200 mg/m ³
NO et NO ₂ (monoxyde d'azote et dioxyde d'azote exprimés en dioxyde d'azote)	70 mg/m ³	200 mg/m ³

3.2.5.4. Métaux

Pour chacun des paramètres mentionnés, aucune des concentrations mesurées ne doit dépasser les valeurs limites figurant dans le tableau ci-dessous, exprimées en moyennes mesurées sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum (ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques) :

Paramètres	Valeur limite
Cd + Tl (cadmium et ses composés, exprimés en cadmium + thallium et ses composés, exprimés en thallium).	0,05 mg/m ³
Hg (mercure et ses composés, exprimés en mercure)	0,05 mg/m ³
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5 mg/m ³

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme .

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ,
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ,
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ,
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ,
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ,
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ,
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ,
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ,
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V)

3.2.5.5. Dioxines et furannes

Pour les dioxines et furannes, les concentrations mesurées ne doivent pas dépasser la valeur limite suivante, exprimée en moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum :

Paramètres	Valeur limite
Dioxines et furannes	0,1 ng/m ³

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications figurant en annexe 2 du présent arrêté

3.2.5.6. Conditions de détermination des moyennes

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au paragraphe 3.2.3 (périodes d'arrêts, de dérèglements ou de défaillances techniques) ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ,
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ,
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes, sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

3.2.6. SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions suivantes :

3.2.6.1. Mesures et enregistrements en permanence

Les substances suivantes font l'objet d'une mesure en continu .

- après traitement des gaz et avant rejet à l'atmosphère .
 - poussières totales ;
 - substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) (à compter du 28 décembre 2005) ,
 - chlorure d'hydrogène (HCl),
 - dioxyde de soufre (SO₂) ,
 - oxydes d'azote (NO_x)
- dans les gaz de combustion :
 - monoxyde de carbone (CO) ,
 - oxygène (O₂)
 - vapeur d'eau

3.2.6.2. Campagnes de mesures externes

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, au moins deux mesures par an :

- de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ainsi que du fluorure d'hydrogène (HF),
- des paramètres visés aux paragraphes 3.2.5.4. et 3.2.5.5

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme

3.2.6.3. Modalités de réalisation des mesures.

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air rejeté doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de l'article 18 de l'arrêté du 4 septembre 2000 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur, indiquées en annexe 3 du présent arrêté.

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

3.2.6.4. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place, sous sa responsabilité et à ses frais, un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux. Il est transmis à l'inspection des installations classées avant le 31 décembre 2004.

Il comprendra notamment la détermination de la concentration en dioxines et en métaux (plomb, chrome, cadmium et mercure notamment) dans l'environnement selon une fréquence au moins annuelle.

En ce qui concerne les modalités de la surveillance relative aux dioxines et furannes, l'exploitant se basera notamment sur le guide établi par l'INERIS intitulé "Méthode de surveillance des retombées de dioxines et furannes autour d'une installation d'incinération d'ordures ménagères" en date du 1^{er} décembre 2001.

Les analyses seront effectuées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important. La détermination de ces lieux sera notamment basée sur les résultats de l'étude de dispersion des polluants atmosphériques réalisée dans le cadre de l'étude d'impact sanitaire et sur les cibles identifiées.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport annuel prévu au paragraphe 5.2.1.2.

3.2.7. EMISSIONS DIFFUSES - POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétation doivent être prévus

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci

Par ailleurs, les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et éventuellement d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Les stockages des autres produits en vrac doivent être réalisés dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception, de la construction et de l'implantation, que de l'exploitation doivent être mises en œuvre.

3.2.8. ODEURS

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement des fours d'incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage

La fosse de stockage doit être close et doit être en dépression lors du fonctionnement des fours. L'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

3.3. RECYCLAGE ET ELIMINATION DES DECHETS

3.3.1. PREVENTION

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la production de déchets, sous-produits et résidus de fabrication, tant en quantité qu'en toxicité, et pour assurer une bonne gestion des déchets, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

L'emploi des technologies propres doit être chaque fois que possible retenu et la valorisation des déchets sera préférée à tout autre mode de traitement, ceci afin de limiter notamment la mise en décharge.

Une information et des inscriptions doivent être réalisées à l'attention du personnel pour toutes les opérations ayant trait à la collecte, au tri, à la manutention et au stockage des déchets.

3.3.2. COLLECTE

Les déchets sont collectés de manière sélective dans les différents ateliers et triés. En particulier, les déchets industriels banals et spéciaux sont stockés séparément de façon claire.

Les déchets produits par le traitement des fumées sont collectés de manière sélective au cours des différentes étapes de la chaîne de traitement des gaz.

Afin de favoriser leur valorisation, les emballages ne doivent pas être mélangés à d'autres déchets qui ne peuvent être valorisés par la même voie

3.3.3. STOCKAGE DES DECHETS AVANT ELIMINATION

Chaque déchet est clairement identifié et repéré

En particulier, les déchets toxiques ou polluants sont traités dans des conditions de sécurité équivalentes aux matières premières de même nature, pour tout ce qui concerne le conditionnement, la protection contre les fuites accidentelles et les mesures de sécurité inhérentes. Ces stockages sont protégés des eaux météoriques

Les déchets produits par l'établissement sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (notamment prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations et l'environnement. Les mâchefers doivent en particulier être préalablement refroidis avant traitement et stockage

Les déchets solides produits par l'installation d'incinération sont notamment les suivants : mâchefers, métaux ferreux extraits des mâchefers, métaux non ferreux extraits des mâchefers, résidus d'épuration des fumées (poussières et cendres volantes d'électrofiltres, cendres sous chaudières, déchets secs de l'épuration des fumées, catalyseurs usés provenant de l'élimination des oxydes d'azote, charbon actif usé de l'épuration des fumées)

Les cendres et déchets secs de l'épuration des fumées sont collectés, puis acheminés par transporteurs vers des silos de stockage, implantés à l'abri des intempéries et sur une aire étanche

Les déchets liquides, avant leur valorisation ou leur élimination, sont stockés dans des récipients (réservoirs, fûts...) en bon état, placés dans des cuvettes de rétention étanches, dont la capacité est définie au point 3.1.5

Le stockage des déchets pulvérulents doit répondre aux dispositions du paragraphe 3.2.7. du présent arrêté

3.3.4. ELIMINATION

Les déchets industriels sont valorisés ou éliminés dans des installations régulièrement autorisées au titre du Code de l'environnement, dans des conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en prouver l'élimination sur demande de l'inspecteur des installations classées

Les cendres volantes, cendres sous chaudière et déchets secs de l'épuration des fumées sont éliminés vers une installation de stockage (centre d'enfouissement technique) régulièrement autorisée au titre du Code de l'environnement. Toute modification envisagée en matière de conditions d'élimination ou de valorisation de ces résidus doit être portée à la connaissance du préfet et faire l'objet d'une demande de modification du présent arrêté

Les mâchefers récupérés en fin de combustion sont dirigés vers la plate-forme de traitement et de maturation des mâchefers située sur le site et autorisée par arrêté préfectoral en date du 21 juin 2001

Pour suivre la qualité de la combustion, la teneur en carbone organique total (COT) ou la perte au feu des mâchefers est vérifiée au moins une fois par mois et un plan de suivi de ce paramètre est défini

Tout brûlage à l'air libre de déchets est interdit

L'exploitant doit justifier du caractère ultime, au sens de l'article L541 du Code de l'environnement, des déchets mis en décharge

3.3.5. TRANSPORT ET TRANSVASEMENT

Le transport des résidus d'incinération entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou d'élimination doit se faire de manière à éviter tout envol de matériau, notamment dans le cas de déchets pulvérulents

L'exploitant s'assure que les transporteurs et collecteurs dont il emploie les services respectent les règles de l'art en matière de transport (notamment règlement sur le transport des matières dangereuses pour les déchets industriels spéciaux), de transvasement ou de chargement

En application du principe de proximité, l'exploitant limite le transport des déchets en distance et en volume

3.3.6. REGISTRE

L'exploitant tient une comptabilité régulière et précise des déchets produits par son établissement

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour .

- natures et quantités des déchets issus de l'installation en distinguant les résidus de l'incinération produits (mâchefers, poussières, cendres sous chaudières, cendres volantes d'électrofiltres, déchets secs de l'épuration des fumées, catalyseurs usés provenant par exemple de l'élimination des oxydes d'azote, métaux ferreux et éventuellement non ferreux extraits des mâchefers, charbon actif usé provenant de l'épuration des fumées ...) et les déchets d'emballage,
- classification des déchets suivant l'annexe II du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- dates des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- identité des entreprises assurant les enlèvements de déchets,
- identité des entreprises assurant le traitement,
- adresse du centre de traitement, mode d'élimination,
- les termes du contrat de cession passé avec l'exploitant agréé ou l'intermédiaire déclaré pour les déchets d'emballage Le contrat mentionnera la nature et les quantités de déchets d'emballage pris en charge

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées

L'exploitant met en place un suivi des flux de déchets produits en fonction des quantités de déchets incinérés

3.3.7. APPLICATION DE L'ARRETE MINISTERIEL DU 4 JANVIER 1985

L'exploitant est tenu de se conformer aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985, notamment en ce qui concerne l'émission d'un bordereau de suivi

L'exploitant fait parvenir trimestriellement avant le 10 du mois suivant à l'inspecteur des installations classées, un état récapitulatif de la production et de l'élimination des déchets générés dans son établissement, sous la forme d'un des formulaires prévus aux annexes IV de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances

Les déchets visés par ces obligations sont ceux de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 et de l'article 3 du décret du 19 août 1977

3.3.8. TRAITEMENTS INTERNES

En l'absence d'autorisation préfectorale tout traitement interne, prétraitement interne par voie physico-chimique, par incinération interne ou toute mise en décharge interne sont interdits

3.3.9. HUILES USAGEES

Les huiles usagées sont collectées et éliminées conformément au décret du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et aux textes subséquents

3.3.10. DECHETS D'EMBALLAGES

En vertu du décret du 13 juillet 1994 réglementant l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages, l'exploitant est tenu .

- soit d'éliminer ou de faire éliminer ses emballages par valorisation matière ou énergétique dans des installations agréées,
- soit de les remettre à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce, courtage de déchets régie par l'article 8 du décret susvisé

Dans le cas de cession des déchets à un tiers, celle-ci doit faire l'objet d'un contrat.

3.4. PREVENTION DES NUISANCES SONORES

3.4.1. PREVENTION

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou sol-dienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables

3.4.2. TRANSPORT - MANUTENTION

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores

En particulier les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement

3.4.3. AVERTISSEURS

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

3.4.4. NIVEAUX LIMITES

Les niveaux limites de bruit exprimés en dB(A) engendrés par le fonctionnement de l'établissement ne devront pas excéder les valeurs suivantes en limite de propriété .

	le jour 7h à 22h	la nuit 22h à 7h
Limite Nord	60 dB(A)	52 dB(A)
Limite Ouest	65 dB(A)	57 dB(A)
Limite Sud	63 dB(A)	53 dB(A)

3.4.5. DEFINITIONS

3.4.5.1. Zones d'émergence réglementée

Elles sont définies comme suit .

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse...).

Les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation

L'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui auront été implantés après la date du présent arrêté dans les zones constructibles définies ci-dessus et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasses) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles

3.4.5.2. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalent pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement) et les niveaux sonores correspondant au bruit résiduel (établissement à l'arrêt)

3.4.6. EMERGENCES ADMISSIBLES

Les émissions sonores de l'installation ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones d'émergence réglementées telles que définies dans l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 .

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à Emergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h sauf Dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h ainsi que Dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

3.4.7. CONTROLE DES VALEURS D'EMISSION

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (au moins une fois tous les 3 ans), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées existantes au moment de la notification de l'arrêté ,
- la définition des points de mesure dans les zones précédentes ,
- la fréquence des mesures de bruits à effectuer

Les éléments constituant ce registre doivent être soumis à l'approbation de l'inspecteur de installations classées

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 La durée de chaque mesure sera d'une demi-heure au moins

En cas de non-conformité, les résultats de mesure sont transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

3.4.8. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées

4. PREVENTION DES RISQUES

4.1. GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

L'exploitant prend toutes dispositions pour prévenir les incidents et les accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

4.2. CONSIGNES

4.2.1. CONSIGNES DE SECURITE

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les procédés de fabrication ou les matières mises en œuvre, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident.

Des consignes relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets ;
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ;
- les moyens à utiliser en cas d'incendie ;
- l'évacuation des personnels ;
- la procédure d'alerte ;
- les procédures d'arrêt d'urgence

L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement (produits de neutralisation, produits absorbants, ...)

4.2.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Les consignes d'exploitation de l'installation d'incinération, des stockages ou équipements divers, principalement ceux susceptibles de contenir ou de mettre en œuvre des matières dangereuses sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux d'entretien ou de modification.

Ces consignes contiennent notamment les procédures de démarrage, de maintien en température et d'arrêt des fours d'incinération, permettant de respecter les dispositions du présent arrêté. Ces procédures comporteront notamment l'ensemble des opérations successives à effectuer et portant sur :

- l'alimentation des utilités (eau, air comprimé, combustible),
- l'alimentation en air primaire (combustion des déchets),
- l'alimentation en air secondaire (oxydation des gaz de combustion),
- l'alimentation en combustible des fours, brûleurs et injecteurs d'appoint,

- l'alimentation en air issu du recyclage des fumées,
- l'alimentation en air pour assurer une oxydation complète des gaz de combustion avec un minimum de 6 % d'oxygène,
- la température des fours.

4.2.3. PERMIS DE FEU OU DE TRAVAIL

Tous les travaux de réparation ou de maintenance sortant du domaine de l'entretien courant ou mettant en oeuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail

Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations

Le nombre de permis de feu ou de travail délivré est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance

4.3. VERIFICATION ET ENTRETIEN

Les installations pouvant être à l'origine d'incident ou d'accident (fours d'incinération, installations de traitement des fumées, stockages, rétentions, canalisations, ...) ainsi que les moyens de surveillance, de prévention, de protection et d'intervention (installations électriques, dispositifs de sécurité, extincteurs, capteurs, ...) font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et fiabilité. Ces vérifications et contrôles sont réalisés par des personnes ou des organismes compétents

Ces dispositions sont notamment nécessaires avant et après toute suspension d'activité de l'installation supérieure à quatre semaines et au moins une fois par an

Ces vérifications sont consignées dans un registre ouvert prévu à cet effet, mis à disposition de l'inspection des installations classées, et mentionnant :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ,
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un accident et, dans ce cas, nature et cause de l'accident

4.4. ORGANES DE MANOEUVRE

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing, sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis

L'accès aux dispositifs d'arrêts coup de poing est constamment dégagé et des pancartes bien visibles marquent leur emplacement

4.5. UTILITES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence

Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice

4.6. ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité doit être réalisé conformément à l'arrêté du 26 février 2003 relatif aux circuits et installations de sécurité.

4.7. FONCTIONS ET FACTEURS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant détermine la liste des fonctions et facteurs (paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formations du personnel) importants pour la sécurité. Cette identification résulte de l'analyse des risques et en particulier de l'identification des dangers et événements redoutés vis-à-vis des personnes ou de l'environnement. Ces fonctions et ces facteurs importants pour la sécurité visent à prévenir des situations dangereuses, à limiter les conséquences d'un événement redouté et si nécessaire, à contrôler une situation dégradée

4.7.1. EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les équipements importants pour la sécurité :

- sont de conception éprouvée,
- adoptent une position de sécurité en cas de perte d'utilité,
- sont testables dans les conditions de fonctionnement de l'installation,
- ont un domaine de sécurité de fonctionnement connu de façon sûre par l'exploitant,
- sont instrumentés de façon à ce que leur état ou leur position (marche - arrêt, ouvert ou fermé, etc) soit connu de façon sûre en toutes circonstances,
- sont indépendants des systèmes de conduite de l'installation et ne doivent pas avoir de mode commun de défaillance,
- sont protégés contre les agressions externes et peuvent fonctionner dans des conditions accidentelles, notamment de température, pression et d'atmosphère corrosive,
- font l'objet de vérifications et d'entretiens tel que spécifié dans le paragraphe « vérifications et entretiens », assortis d'une attention toute particulière et de fréquences liées à leur importance définies sous la responsabilité de l'exploitant. Les contrôles effectués porteront sur l'ensemble des chaînes de sécurité y compris les asservissements. L'exploitant doit définir par consigne la conduite à tenir (équipement se substituant, arrêt de l'installation, etc) en cas d'indisponibilité ou de maintenance d'un équipement important pour la sécurité. Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, sont programmées très rapidement

4.7.2. DISPOSITIFS D'ARRET D'URGENCE SPECIFIQUES AUX EQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs d'arrêt d'urgence (mise en sécurité des installations) contribuant à la prévention ou au traitement des situations dangereuses doivent pouvoir être activés par :

- l'action de toute personne sur des commandes de type "coup de poing" placées d'une part à proximité des postes de travail ou de surveillance, et d'autre part judicieusement réparties dans l'établissement , ces commandes sont placées de façon à être facilement identifiées et rapidement accessibles
- la coupure d'utilités nécessaires à l'équipement, notamment du fait d'un défaut, incident ou accident des installations, lorsque ces utilités ne sont pas secourues
- le dépassement d'un niveau de consigne estimé anormal par l'exploitant et spécifique à l'équipement

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent entraîner le déclenchement d'alarmes appropriées (sonore et visuelle alertant le personnel d'exploitation), ainsi que des actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus et notamment pour les postes de chargement et de déchargement .

- l'isolement de chacun des réservoirs de stockage par fermeture des vannes et/ou clapets sur les canalisations d'exploitation en phase liquide ,
- l'arrêt des pompes et leur isolement par fermeture de vannes à l'aspiration et au refoulement

Les détecteurs, organes ou actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont des équipements importants pour la sécurité

4.7.3. PROCEDURES ET INSTRUCTIONS IMPORTANTES POUR LA SECURITE

Les procédures et instructions importantes pour la sécurité sont clairement formalisées. Elles sont connues et appliquées des opérateurs. Le respect de ces procédures et instructions fait l'objet d'un suivi et de contrôles tous particuliers de la part de l'exploitant.

4.8. INSTALLATIONS ELECTRIQUES ET RISQUES LIES A LA FOUDRE ET A L'ELECTRICITE STATIQUE

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes. En outre, les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C17100.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et le cas échéant de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur. Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et les réglementations en vigueur.

4.9. CHOIX DES MATERIAUX CONSTITUTIFS DES INSTALLATIONS (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation, ...)

Les matériaux utilisés sont adaptés :

- aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation ,
- aux risques de corrosion et d'érosion ,
- aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques, ...)

4.10. CARACTERISTIQUES DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS

L'installation est conçue et aménagée de façon à réduire autant que faire se peut les risques d'incendie et à limiter toute éventuelle propagation d'un incendie. L'emploi de matériaux combustibles est aussi limité que possible.

Les parois de la fosse à déchets et le mur de gerbage sont coupe-feu deux heures avec une continuité jusqu'à la toiture. Les trappes d'accès prévues pour l'intervention des services d'incendie et de secours sont coupe-feu ½ heure. Les trémies d'alimentation des fours sont équipées de volet de fermeture à actionnement manuel et à distance permettant d'isoler les trémies de chargement des fours.

Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie (locaux machinerie d'ascenseurs et monte-charge, installations de conditionnement d'air, groupe électrogène, transformation électrique, cellule haute tension, locaux de réserve et tout autre local à risques identifié par l'exploitant) sont isolées des autres locaux et dégagements par des murs coupe-feu de degré 1 heure. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu ½ heure et sont munies de ferme-portes.

La fosse et les trémies de chargement des fours sont en permanence sous contrôle visuel depuis la salle de commande.

Des dispositifs de désenfumage à déclenchement manuel et à distance sont installés dans la fosse à déchets à raison d'1 m² pour 100 m² de surface.

4.11. POSTES DE CHARGEMENT-DECHARGEMENT

L'ensemble des opérations de chargement et de déchargement (dépotage de camion-citerne . .) font l'objet de consignes spécifiques et ne peuvent être effectuées que sous la surveillance d'une personne désignée par l'exploitant, avertie des risques en cause et formée aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre

Les roues des camions sont calées Des mises à la terre des camions sont prévues pour le dépotage des produits à risque Les canalisations d'alimentation des cuves de dépotage sont munies de détrompeurs (ou dispositif équivalent) pour éviter toute erreur au moment du dépotage

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiées :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- la disponibilité des capacités correspondantes,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

4.12. INTERDICTION DE FUMER

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée

4.13. MOYENS NECESSAIRES POUR LUTTER CONTRE UN SINISTRE

L'établissement dispose des moyens notamment en débit d'eau d'incendie et extincteurs pour lutter efficacement contre l'incendie Ces moyens sont suffisamment denses et répondent aux risques à couvrir Ils comportent au minimum :

- un réseau de poteaux incendie ,
- un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ,
- des extincteurs

Des membres du personnel spécialement désignés sont formés à l'utilisation des moyens de secours Des exercices doivent avoir lieu au moins tous les 6 mois et être transcrits sur un registre de sécurité

4.13.1. RESEAU DE POTEAUX INCENDIE

Le réseau d'eau d'incendie est maillé et sectionnable Il comporte au minimum 3 poteaux incendie, dont 2 doivent pouvoir délivrer simultanément un débit unitaire de 60 Nm³/h sous une pression minimale de 1 bar . 1 situé en face de l'accès au hall de déchargement de déchets hospitaliers, 1 situé en face de l'accès au hall de déchargement des ordures ménagères, 1 situé face au bassin de récupération des eaux de ruissellement de la plate-forme mâchefers

Par ailleurs, une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m × 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu, est aménagée au niveau de la Seine pour permettre la mise en place par les services d'incendie et de secours d'engins de pompage complémentaires

4.13.2. RESEAU DE ROBINETS D'INCENDIE ARMES

Un réseau de RIA conforme aux normes en vigueur est installé afin de pouvoir atteindre tout point du site à protéger par 2 jets de lance Chaque RIA dispose d'un débit unitaire de 10 m³/h Le réseau est maillé et sectionnable de manière à permettre le fonctionnement simultané de 3 RIA

Le réseau de RIA comprend au minimum .

- 2 RIA dans le hall de réception des déchets hospitaliers ;
- 3 RIA dans le hall de déchargement des ordures ménagères ;
- 2 RIA au niveau du plancher des trémies d'entrée des déchets dans les fours d'incinération

Chaque RIA doit être muni des longueurs de tuyaux suffisantes

4.13.3. EXTINCTEURS

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant Leur emplacement est matérialisé

4.13.4. PROTECTION DE LA FOSSE A DECHETS

Des moyens complémentaires tels que des canons à eau télécommandés ou tout autre moyen d'efficacité équivalente, sont mis en place à compter du 31 décembre 2005 afin d'assurer une meilleure protection de la fosse à déchets et d'augmenter la rapidité et l'efficacité de l'intervention.

4.13.5. DETECTION INCENDIE - ALARME

L'exploitant dispose de détection incendie dans les locaux présentant des risques d'incendie Ce dispositif doit déclencher, en cas de détection d'un incendie, une alarme sonore, distincte des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, auprès du personnel concerné en salle de contrôle ainsi qu'un signal d'alarme sonore audible en tout point de l'installation pendant tout le temps nécessaire à l'évacuation du personnel en situation accidentelle Ce système doit pouvoir être actionné également manuellement par des commandes judicieusement réparties

4.13.6. EQUIPEMENTS D'INTERVENTION

L'exploitant dispose d'équipements d'intervention ou de protection (gants, lunettes, ...) en nombre suffisant

4.13.7. PLAN D'INTERVENTION

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs

4.14. PROTECTION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES CONTRE LES POUSSIÈRES

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc est convenablement protégé et fréquemment nettoyé

4.15. PREVENTION DES ACCUMULATIONS DE POUSSIÈRES

Les mesures sont prises pour éviter toute accumulation dans l'atelier et les locaux annexes, de déchets ou de poussières, de manière à prévenir tout danger d'incendie et d'explosion

4.16. ACCES DE SECOURS - VOIES DE CIRCULATION

Les installations et en particulier le hall de déchargement des déchets et la fosse de stockage sont en permanence accessibles facilement par les services de secours Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté

Les services d'incendie et de secours et le personnel d'intervention de l'établissement doivent disposer de l'espace nécessaire pour l'utilisation et le déploiement des moyens d'incendie et de secours, nécessaires à la maîtrise des sinistres

A cet effet, les bâtiments sont entourés par une chaussée répondant aux caractéristiques minimales suivantes .

- largeur de la chaussée : 3 m dans les sections d'accès et 4 m dans les sections d'utilisation,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente maximale : 15 % dans les sections d'accès et 10 % dans les sections d'utilisation,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur S=15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewton (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres)

Cette chaussée est reliée à la voie publique par une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m,
- hauteur disponible : 3,5 m,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 m,
- surlargeur S=15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilonewton (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages, ...) susceptibles de gêner la circulation

Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés, maintenus constamment dégagés et des plans d'évacuation sont affichés dans le bâtiment

4.17. CLOTURE – GARDIENNAGE – SURVEILLANCE

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations. Le site est entouré d'une clôture efficace de 2 m de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets doivent être surveillées par tous les moyens adaptés

En dehors des heures d'ouverture, les issues sont fermées et un gardiennage est assuré

4.18. DISPOSITIONS PARTICULIERES

4.18.1. BRULEURS FIOUL ET GAZ

Les injections de fioul ou de gaz naturel dans les différents brûleurs (brûleurs d'appoint des fours et brûleurs de réchauffage des fumées) sont asservies à un détecteur de flamme. En cas de défaut de flamme l'injection ne doit pas pouvoir se réaliser ou doit être automatiquement arrêtée

Au démarrage de chaque ligne, un balayage de l'ensemble fours-chaudières est assurée préalablement à l'allumage du brûleur ou de la veilleuse du brûleur

4.18.2. CIRCUIT DES FUMÉES

Le circuit des fumées est équipé de trappes d'explosion permettant l'évacuation d'éventuelles surpressions.

Avant toute mise en route du dispositif de traitement des oxydes d'azote, il est procédé au balayage à l'air de l'ensemble du circuit des fumées

L'injection d'ammoniaque dans la tour catalytique de traitement des oxydes d'azote est asservie à la mesure en continu de la concentration en monoxyde de carbone des gaz entrants. En cas de dépassement d'un seuil de sécurité fixé par l'exploitant, l'injection d'ammoniaque est automatiquement coupée

L'exploitant mesure en permanence la température du catalyseur de la tour de traitement des oxydes d'azote. L'exploitant fixe un seuil de niveau bas (qui ne peut être inférieur à 170°C) calculé de manière à prévenir toute formation de nitrate d'ammonium. Si la température descend sous ce seuil, il est automatiquement procédé à l'arrêt d'injection d'ammoniaque. De même, l'exploitant fixe un seuil de niveau haut qui met l'installation en position de sécurité en cas de dépassement.

4.18.3. STOCKAGE DE FIOUL

Le stockage de fioul est placé dans un local dont les murs et planchers (haut et bas) sont coupe-feu deux heures. Ce local est équipé d'une alarme de détection incendie qui donne l'alerte en cas de déclenchement auprès du personnel concerné. Les portes du local (portes donnant sur la cour de accès au chargement mâchefers et les portes d'accès à la fosse mâchefers) sont équipées de ferme-porte. Le local est équipé d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie à mousse asservi au système de détection.

4.18.4. STOCKAGE D'HYDROXYDE D'AMMONIUM

Le local abritant le stockage d'hydroxyde d'ammonium est équipé de capteurs de détection de vapeurs d'hydroxyde d'ammonium et de détection de fuite dans la rétention, déclenchant un ventilateur d'extraction et un système d'aspersion. Ce système pourra être déclenché manuellement.

La rétention associée au stockage devra permettre de contenir un volume supplémentaire correspondant à l'aspersion pour dilution de la flaque épandue en cas de fuite.

4.18.5. FILTRES ET SILOS

Les capacités où sont présents des produits organiques pulvérulents susceptibles d'émettre des poussières inflammables (filtres à manches, électrofiltres, silos de stockage) sont équipés d'évents d'explosion. La continuité électrique de ces installations est vérifiée régulièrement, les vérifications étant consignées et enregistrées.

Les silos sont équipés d'un contrôle de niveau haut, de même que les camions-citernes, arrêtant automatiquement le chargement.

5. DISPOSITIONS DIVERSES

5.1. CONTROLE

L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant. Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

5.2. INFORMATIONS SUR LE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

5.2.1. INFORMATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.2.1.1. Consignation des résultats de surveillance et information de l'inspection des installations classées

Les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion et des mesures demandées au paragraphe 3 2 6 sont conservés pendant cinq ans. Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation

Les résultats des analyses demandées aux paragraphes 3 2 2, 3 2 6, 3 3 4, sont communiquées à l'inspecteur des installations classées .

- mensuellement en ce qui concerne la mesure de la température de la chambre de combustion, les mesures en continu demandées au paragraphe 3 2 6.1, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ,
- deux fois par an en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux paragraphes 3 2 6 et les analyses demandées au paragraphe 3 3 4 ;
- dans les meilleurs délais lorsque les mesures en continu prévues au paragraphe 3 2 6 1 montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées au paragraphe 3 2 3., en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies au paragraphe 3 2 6 Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

Le rapport d'autosurveillance transmis mensuellement fait également apparaître :

- les moyennes mensuelles pour chaque paramètre,
- les nombres de dépassement des valeurs limites d'émission (en moyennes sur ½ h et en moyennes journalières),
- la durée mensuelle et cumulée depuis les 12 derniers mois des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets ont été susceptibles de dépasser les valeurs limites fixées,
- la durée mensuelle et cumulée depuis les 12 derniers mois pendant laquelle les concentrations dans les rejets ont dépassé les valeurs limites fixées

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés au point 3 3 par tonne de déchets incinérés Il communique ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution

5.2.1.2. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue au paragraphe 5 2 1 1 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public Le rapport précise également, le cas échéant, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée (rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement) et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers

Ce rapport est présenté au conseil départemental d'hygiène, complété par un rapport récapitulant les contrôles effectués et les mesures administratives éventuelles proposées par l'inspection des installations classées pendant l'année écoulée.

5.2.2. INFORMATION DU PUBLIC

Conformément au décret n° 93-1410 du 29 décembre 1993 fixant les modalités d'exercice du droit à l'information en matière de déchets prévues à l'article L124-I du Code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation le dossier prévu à l'article 5 2.1 2

5.3. TRANSFERT - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert de l'installation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation

5.4. ANNULATION - DECHEANCE - CESSATION D'ACTIVITE

La présente autorisation cessera de produire effet au cas où l'installation n'aurait pas été mise en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure

En cas de mise à l'arrêt définitif, l'exploitant doit en informer le préfet au moins un mois avant la date d'arrêt.

Simultanément, l'exploitant doit adresser au préfet, un dossier comprenant :

- le plan à jour des emprises des installations mises à l'arrêt ;
- un mémoire sur l'état du site comprenant au moins :
 - * les mesures prises en matière d'élimination de produits dangereux résiduels et déchets ;
 - * les mesures envisagées ou prises pour la dépollution des eaux et sol éventuellement pollués ;
 - * les mesures de surveillance qu'il s'engage à exercer après l'arrêt des installations.

L'exploitant doit remettre le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'environnement.

5.5. ECHEANCIER

L'ensemble des dispositions du présent arrêté sont applicables dès sa notification, à l'exception des mesures suivantes pour lesquelles des délais sont mentionnés dans l'arrêté .

Paragraphe	Objet	Délai / Fréquence
2.7	Bilan de fonctionnement	31 décembre 2007 puis tous les 10 ans
3.1.9.6	Autosurveillance des eaux de refroidissement (débit et t°)	En continu
3.1 9 6	Autosurveillance des effluents rejetés au réseau (débit et pH)	En continu (à compter du 28 décembre 2005)
3.1.9.7	Volume de rétention des eaux d'extinction	28 décembre 2005
3 2 6 1	Emissions atmosphériques : autosurveillance	en continu (à compter du 28/12/05 pour le COT)
3.2.6.2	Emissions atmosphériques : mesures externes	Semestrielles
3.2.6.5	Transmission du programme de surveillance dans l'environnement	31 décembre 2004
3.2.6.5	Surveillance dans l'environnement	Annuellement
3.3.4	Contrôles sur les mâchefers produits	Mensuels

Paragraphe	Objet	Délai / Fréquence
3.4.7	Contrôle des émissions sonores	Tous les 3 ans
4.13.2	Exercices incendie	Tous les 6 mois
4.13.4	Protection de la fosse à déchets	31 décembre 2005
5.2.1.1	Transmission des mesures de suivi (en continu, ponctuelles, dépassements, ...) à l'inspection des installations classées	Suivant dispositions du § 5.2.1.1
5.2.1.2	Rapport d'activité	Annuel
5.2.2	Information du public	Annuel

ANNEXE I

VALEURS LIMITEES DE REJET POUR LES EFFLUENTS AQUEUX ISSUS DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE DÉCHETS

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE de rejet exprimée en concentration massique pour des échantillons non filtrés
1. Total des solides en suspension	30 mg/l
2. Carbone organique total (COT)	40 mg/l
3. Demande chimique en oxygène (DCO)	125 mg/l
4. Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,03 mg/l
5. Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	0,05 mg/l
6. Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05 mg/l
7. Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	0,1 mg/l
8. Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	0,2 mg/l
9. Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	0,5 mg/l (dont Cr ⁶⁺ : 0,1 mg/l)
10. Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	0,5 mg/l
11. Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	0,5 mg/l
12. Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	1,5 mg/l
13. Fluorures	15 mg/l
14. CN libres	0,1 mg/l
15. Hydrocarbures totaux	5 mg/l
16. AOX	5 mg/l
17. Dioxines et furannes	0,3 ng/l

Annexe 2

Facteurs d'équivalence pour les dibenzoparadioxines et des dibenzofurannes

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

Annexe 3

Méthodes de référence pour les gaz : émissions de sources fixes

(issues de l'annexe I-a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation)

Débit	FD X 10 112
O ₂	FD X 20 377 à 379
Poussières	NF X 44 052
CO	FD X 20 361 et 363
SO ₂	XP X 43 310, FD X 20 351 à 355 et 357
HCl	XP X 43 309 puis NF EN 1911
Hg	XP X 43 308
Dioxines	NF EN 1948
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104